



PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

05 NOV. 2008

ARRETE PREFECTORAL n° 2008_2791
portant autorisation temporaire d'exécuter des travaux
dans le torrent du Rouinon (affluent rive droite du Sasse)
en vue de réaliser une déviation provisoire en amont du pont de la RD 1 (PR31+300).

Commune de BAYONS

La Préfète des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU les articles R. 214-6 à R. 214-56 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU les pièces du dossier présenté le 30 juin 2008 par le Conseil Général des Alpes de Haute Provence en vue d'être autorisé à effectuer des travaux dans le torrent du Rouinon en vue de réaliser une déviation provisoire en amont du pont sur la RD 1 (PR31+300) sur la commune de BAYONS ;
- VU la lettre du 15 septembre 2008, invitant le pétitionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 2 octobre 2008 ;
- VU la lettre du 7 octobre 2008 communiquant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- VU la réponse du 17 octobre 2008 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
- **CONSIDERANT** que, conformément à l'article R. 214-23 du Code de l'Environnement, les travaux ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le département des Alpes de Haute-Provence est autorisé à effectuer des travaux dans le torrent du Rouinon en vue de réaliser une déviation provisoire en amont du pont sur la RD 1 (PR31+300) sur la commune de BAYONS.

Les travaux seront exécutés conformément au dossier de demande et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-23 du Code de l'Environnement, l'autorisation est valable **six mois**, renouvelable une fois, à compter du début des travaux. Le bénéficiaire déclarera au Préfet le début des travaux **quinze jours avant**.

La demande de renouvellement devra être déposée au moins **un mois** avant l'expiration de l'autorisation. S'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le Préfet ait pris sa décision.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage sera constitué de 4 buses ($\varnothing 2000$) calées au fond du lit actif suivant la pente de 7%.

Les buses seront recouvertes d'une chaussée revêtue, afin de répartir les contraintes dues au passage de véhicules, d'une épaisseur de 50 cm au minimum pour le passage de poids lourds.

La largeur de l'ouvrage sera au maximum de 15 m (soit 6 m en largeur haute = plate-forme largeur roulante et 15 m en pied de talus) pour une hauteur de 2,5 m à 2,7 m (soit le diamètre $\varnothing 2000$ et 50 cm de couverture).

Le raccordement aux points hauts des berges (RD 1 amont du pont et chemin forestier) se fera en pente douce.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Préalablement au démarrage des travaux, à l'initiative du permissionnaire ou de son maître d'œuvre, une reconnaissance des sites aura lieu avec le service de la Police de l'eau, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.), la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les entreprises chargées de l'exécution des travaux, afin de déterminer les mesures à prendre pendant le chantier pour la préservation du milieu aquatique. Un protocole de ces interventions sera rédigé par le permissionnaire à l'issue de cette visite.

Un périmètre restreint sera clairement défini pour le chantier dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques situés à l'aval des travaux (Sasse).

Un plan de circulation des engins de chantier évitant la circulation dans le lit du cours d'eau sera établi dans ce périmètre.

Les travaux de busage et de construction de la déviation s'effectueront lors d'une période d'étiage du torrent du Rouinon.

Toutes les opérations de bétonnage se feront en situation de confinement. Les eaux de laitance de béton ou d'exhaure des fouilles seront acheminées dans un dispositif de décantation situé à l'aval et de préférence en dehors du lit du cours d'eau.

L'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, seront réalisés en dehors du lit du cours d'eau dans des enceintes étanches formant cuvettes de rétention.

Le chantier sera déblayé de tous matériels, matériaux, gravats et déchets.

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau seront supprimés. La piste de circulation des engins de **chantier** sera supprimée ainsi que le busage et la déviation provisoire. Le lit du torrent sera restauré selon les indications des agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques de manière à permettre le libre écoulement des eaux et la bonne tenue des berges.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les prévisions météorologiques seront surveillées à plusieurs jours pour éviter d'intervenir lors d'une période de pluviométrie importante ou en cas d'orage.

Les travaux seront surveillés par le contrôleur de travaux de la Maison Technique de SISTERON, en permanence sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec le représentant local de l'O.N.E.M.A. Ce dernier sera informé de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution des eaux, le permissionnaire devra disposer de moyens de pompage et de stockage suffisants pour confiner les eaux et matériaux pollués ainsi que pour les évacuer en centre de traitement agréé.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de BAYONS.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de BAYONS, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, ainsi qu'à la mairie de la commune de BAYONS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le sous-préfet de FORCALQUIER, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Alpes de Haute-Provence, le maire de la commune de BAYONS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général


Xavier DAUDIN-CLAUD